

**DÉCISION DU PRÉSIDENT
N° 2022/102**

**OBJET : Décision de signature de l'avenant de contrat de reprise des
emballages en verre**

Le Président de Sud Rhône Environnement,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-22, L2122-22, L 2122-23 L5211-2 et L5214-16
- Vu la délibération D17.653 du syndicat
- Vu la délibération du 30 Novembre 2021 portant délégation de gestion du Conseil Syndical au Président Laurent GESLIN,
- Vu le budget syndical
- Considérant que la reprise des matières issues de la collecte sélective s'inscrit dans le cadre des contrats type de reprise « option filière » tel que défini par le Contrat pour l'Action et la Performance - Barème F de l'agrément de l'éco-organisme CITEO SA, qui régit en conséquence le cahier des charges de la reprise de ces matériaux et conditionne l'obtention des soutiens financiers.
L'échéance de contrat a été définie en relation avec celle du Contrat pour l'Action et la Performance - Barème F, conclu entre la collectivité et CITEO, initialement fixée au 31 décembre 2022. Toutefois, l'Etat souhaite repousser d'un an l'échéance de ce barème, afin d'intégrer au cahier des charges du futur barème (Barème G) les évolutions réglementaires récentes découlant notamment de la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC), adoptée le 10 février 2020.
L'agrément des éco-organismes faisant l'objet d'une procédure menée par les Pouvoirs Publics, la prolongation du contrat CAP en cours conclu entre CITEO et la collectivité s'effectue de fait.
S'agissant par ailleurs, compte tenu de la période de prolongation du barème F, il apparaît nécessaire de prolonger la durée des contrats et conventions conclus par la collectivité par avenant jusqu'à cette même échéance dans l'attente de l'élaboration des nouveaux cahiers des charges permettant à la collectivité d'organiser une nouvelle procédure de mise en concurrence des opérateurs, sur la base des futurs objectifs et conditions de soutiens financiers aux collectivités.

DECIDE

Article 1 : de signer l'avenant avec la société OI France SAS -2, rue Maurice Moissonnier, 69120 Vaulx-en-Velin, représentée par Monsieur Christophe BARON ; SIREN 339 030 702, modifiant la date d'échéance du contrat de reprise initialement définie. Les conditions de reprise des matériaux sont inchangées.

- Imputation : Programme Collecte Sélective - Chapitre 011 – Article 7018

Article 2 :

Monsieur le Comptable du SGC d'Uzès et le Directeur Général des Services de Sud Rhône Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application de la présente décision dont il sera rendu compte en prochaine session du Conseil Syndical.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours de contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou via www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication ou sa notification.

Fait à Beaucaire, le 27 Décembre 2022.

Le Président
Laurent GESLIN

